



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 118-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À :

Permettre l'usage Maison de repos et modifier les marges de recul avant prescrites dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Agrandir la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH à même la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Prohiber l'usage Cour de ferraille dans la zone agricole

Limiter le nombre de garages sur un même terrain

Intégrer les dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Permettre les thermopompes en cour latérale

Réduire les marges de recul avant et arrière applicables aux bâtiments principaux de la zone Habitation 24-H

Permettre les usages Habitation unifamiliale isolée et Résidence pour personnes âgées et prohiber les usages Entreposage commercial, Récréatif extensif, Conservation environnementale ainsi que Commerce et service locaux et régionaux dans la zone Public 26-P

Prohiber les usages Commerce et service locaux et régionaux ainsi que Commerce, service et industrie à incidence moyenne dans la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Prohiber les usages Commerce et service d'hébergement et de restauration ainsi que Public et institutionnel dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne qu'aux commerces de détail vendant de l'équipement et de la fourniture agricole dans la zone mixte Commercial-Habitation 30-CH

Prohiber les usages Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective, Commerce, service et industrie à incidence moyenne ainsi que Commerce, service et industrie à incidence élevée dans la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Permettre l'usage Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne ou élevée qu'aux services d'entreposage intérieur de marchandise dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Prohiber les usages Récréatif extensif et Entreposage extérieur dans les zones Public 35-P et 35.1-P

Abroger les restrictions d'usages Commerce et industrie à incidences élevées dans les zones Industriel 41-I et 41.1-I

Créer la zone Publique 42-P à même la zone Industriel 42-I

Prohiber l'entreposage non agricole en zone agricole déstructurée 12-AD

Régir la superficie et les dimensions des cabines pour touristes

Ajouter le service Massothérapie comme usage Commerce et service associés à l'usage Habitation

Permettre les classes d'usages Équipement d'utilité publique ainsi que Parc et espace vert dans toutes les zones urbaines

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire procéder à une mise à jour de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE ce règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement que le règlement soit adopté :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage Maison de répit dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Modifier les marges de recul avant prescrites dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Agrandir la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH à même la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Prohiber l'usage Cour de ferraille dans la zone agricole

Limiter le nombre de garages sur un même terrain

Intégrer les dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Permettre les thermopompes en cour latérale

Réduire les marges de recul avant et arrière applicables aux bâtiments principaux de la zone Habitation 24-H

Permettre les usages Habitation unifamiliale isolée et Résidence pour personnes âgées et prohiber les usages Entreposage commercial, Récréatif extensif, Conservation environnementale ainsi que Commerce et service locaux et régionaux dans la zone Public 26-P

Prohiber les usages Commerce et service locaux et régionaux ainsi que Commerce, service et industrie à incidence moyenne dans la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Prohiber les usages Commerce et service d'hébergement et de restauration ainsi que Publique et institutionnel dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne qu'aux commerces de détail vendant de l'équipement et de la fourniture agricole dans la zone mixte Commercial-Habitation 30-CH

Prohiber les usages Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective, Commerce, service et industrie à incidence moyenne ainsi que Commerce, service et industrie à incidence élevée dans la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Permettre l'usage Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne ou élevée qu'aux services d'entreposage intérieur de marchandise dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Prohiber les usages Récréatif extensif et Entreposage extérieur dans les zones Public 35-P et 35.1-P

Abroger les restrictions d'usages Commerce et industrie à incidences élevées dans les zones Industriel 41-I et 41.1-I

Créer la zone Public 42-P à même la zone Industriel 42-I

Prohiber l'entreposage non agricole en zone agricole déstructurée 12-AD

Régir la superficie et les dimensions des cabines pour touristes

Ajouter le service Massothérapie comme usage Commerce et service associés à l'usage habitation

Permettre les classes d'usages Équipement d'utilité publique ainsi que Parc et espace vert dans toutes les zones urbaines

ARTICLE 3

PERMETTRE L'USAGE MAISON DE REPIT ET MODIFIER LES MARGES DE REcul PRESCRITES DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH

La « Note 23 » de l' « Annexe B : Cahier de spécification » est remplacée par :

« Les seuls usages de la classe Cc autorisés sont: "Garderie" et "Maison de répit" ».

ARTICLE 4 MODIFIER LES MARGES DE REcul AVANT PRESCRITES DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- a) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-27** La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres et la marge de recul avant maximale est de 10 mètres. »;
- b) le remplacement du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 28 H » et de la ligne intitulée « Marge de recul avant (en mètre) » par la note « N-27 ».

ARTICLE 5 AGRANDIR LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH À MÊME LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L' « Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PROHIBER L'USAGE COUR DE FERRAILLE DANS LA ZONE AGRICOLE

L'article « 15.2 » est abrogé.

ARTICLE 7 LIMITER LE NOMBRE DE GARAGES SUR UN MÊME TERRAIN

L'article « 7.2 » est modifié par l'ajout d'un premier alinéa :

« En aucun cas un bâtiment principal à usage habitation peut posséder à la fois un garage privé incorporé et annexé. Un seul de ces deux types de garage privé est autorisé de manière complémentaire un bâtiment principal à usage habitation. »

ARTICLE 8

INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

a) L'article «7.2.7» est remplacé par ce qui suit :

«7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle

L'aménagement de toute piscine extérieure est régi par les normes suivantes:

1° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;

2° la piscine ne doit pas être installée sous une ligne ou un fil électrique;

3° les normes de sécurité prescrites au règlement de construction doivent être respectées. »

b) L'article «1.7.111» est remplacé par ce qui suit :

« 1.7.111 Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.»

c) L'article «1.7.112» est remplacé par ce qui suit :

«1.7.112 Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.»

d) L'article «1.7.112.1» est ajouté :

«1.7.112.1 Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.»

e) L'article «1.6.101.1» est ajouté à la suite de l'article «1.6.101» :

«1.7.113 Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

f) L'article «1.7.72.3.1» est ajouté à la suite de l'article «1.7.72.3» :

«1.7.72.3.1 Installation (piscine)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.»

ARTICLE 9

PERMETTRE LES THERMOPOMPES EN COUR LATÉRALE

L'article « 7.2.12 » est remplacé :

« 7.2.12 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une thermopompe

L'implantation de toute thermopompe est régie par les normes suivantes:

- 1o doit être localisée dans la cour arrière ou latérale;
- 2o un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre la thermopompe et les lignes arrière ou latérale du terrain sur lequel elle est situé;
- 3o les équipements reliés à l'utilisation d'une thermopompe doivent être entourés de matériaux d'isolement acoustique et ce même s'ils sont inclus à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à l'usage principal. »

ARTICLE 10

RÉDUIRE LES MARGES DE REcul AVANT ET ARRIÈRE APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX DE LA ZONE HABITATION 24-H

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le remplacement de la valeur « 10 » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 24 H » et des lignes intitulées « Marge de recul avant (en mètre) » et « Marge de recul arrière (en mètre) » par la valeur « 7,5 ».

ARTICLE 11

PERMETTRE LES USAGES HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE ET RÉSIDENCE POUR PERSONNES AGÉES ET PROHIBER LES USAGES ENTREPOSAGE COMMERCIAL, RÉCRÉATIF EXTENSIF, CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE AINSI QUE COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX DANS LA ZONE PUBLIQUE 26-P

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée :

- a) tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante;
- b) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-28** Les habitations collectives comprennent les résidences pour personnes âgées. Cet usage permet des services communautaires desservant uniquement les résidents de ladite habitation collective. Les services communautaires comprennent, notamment, une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie. »;
- c) le remplacement du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26 P » et de la ligne intitulée « Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective » par la note « N-28 ».

ARTICLE 12

PROHIBER LES USAGES COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX AINSI QUE COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 27-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 **PROHIBER LES USAGES COMMERCE ET SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION AINSI QUE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNEL DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 3 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 **RESTREINDRE LES USAGES COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE QU'AUX COMMERCES DE DÉTAIL VENDANT DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA FOURNITURE AGRICOLE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 30-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- c) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-25** Le seul usage de la classe la autorisé est: "Équipements et fournitures agricoles" »;
- d) le remplacement du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 30 H » et de la ligne intitulée « la : Commerce, service et industrie à incidence moyenne » par la note « N-25 ».

ARTICLE 15 **PROHIBER LES USAGES HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTI LOGEMENT ET COLLECTIVE, COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE AINSI QUE COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE ÉLEVÉE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 31-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 **PERMETTRE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTI LOGEMENT ET COLLECTIVE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 RESTREINDRE LES USAGES COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE OU ÉLEVÉE QU'AUX SERVICES D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE MARCHANDISE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 PROHIBER LES USAGES RÉCRÉATIF EXTENSIF ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES PUBLIQUES 35-P ET 35.1-P

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 5 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 ABROGER LES RESTRICTIONS D'USAGES COMMERCE ET INDUSTRIE À INCIDENCES ÉLEVÉES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES 41-I ET 41.1-I

La « Note 5 » de l'« Annexe B : Cahier de spécification » est abrogée.

ARTICLE 20 CRÉER LA ZONE PUBLIQUE 42-P À MÊME LA ZONE INDUSTRIELLE 42-I

a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 6 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 PROHIBER L'ENTREPOSAGE NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE 12-AD

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 12AD » et de la ligne intitulée « Entreposage extérieur de type A ».

ARTICLE 22 RÉGIR LA SUPERFICIE ET LES DIMENSIONS DES CABINES POUR TOURISTES

L'article « 7.3.5 » est ajouté à la suite de l'article « 7.3.4 » :

« 7.3.5 Normes d'implantation lorsque la construction complémentaire est une cabine pour touriste

La hauteur minimale d'une cabine pour touriste est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale d'une cabine pour touriste est de 5 mètres.

La superficie au sol minimale d'une cabine pour touriste est de 28 mètres carrés.

La superficie au sol maximale d'une cabine pour touriste est de 47 mètres carrés.

Dans le cas que la cabine pour touriste est une yourte aucune superficie au sol minimale n'est prescrite. »

ARTICLE 23 AJOUTER LE SERVICE MASSOTHÉRAPIE COMME USAGE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION

Le paragraphe « 1° » du premier alinéa de l'article « 2.2.2.1 » est remplacé par « 1° salon de coiffure, de massothérapie et de beauté ».

ARTICLE 24 PERMETTRE LES CLASSES D'USAGES ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE AINSI QUE PARC ET ESPACE VERT DANS TOUTES LES ZONES URBAINES

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par l'ajout du symbole « □ » dans les cases formées du croisement de la ligne intitulée « Id : Équipement d'utilité publique » des colonnes intitulées « 24H », « 26P », « 27CH », « 28CH », « 29.1CH », « 30CH », « 31CH », « 32CH », « 33H », « 34H », « 35P », « 35.1P », « 36CH », « 37H », « 40.1H », « 40.2H », « 41I » et « 41.1I ».

ARTICLE 25 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

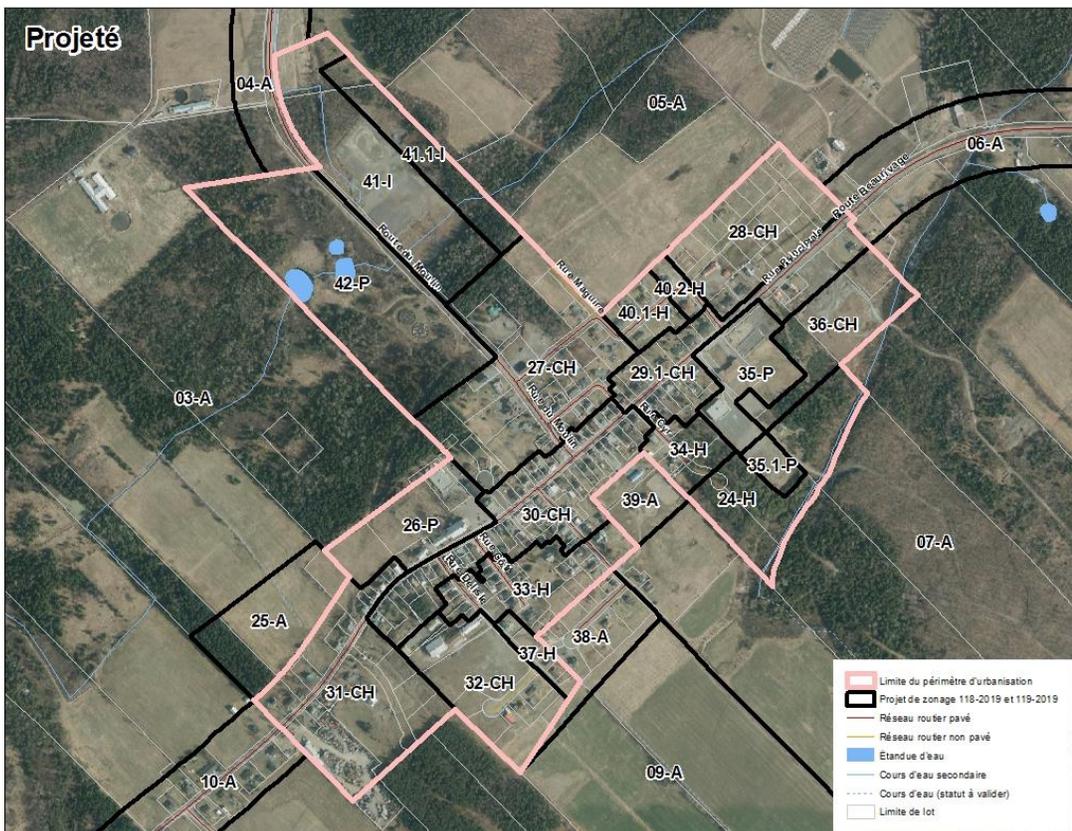
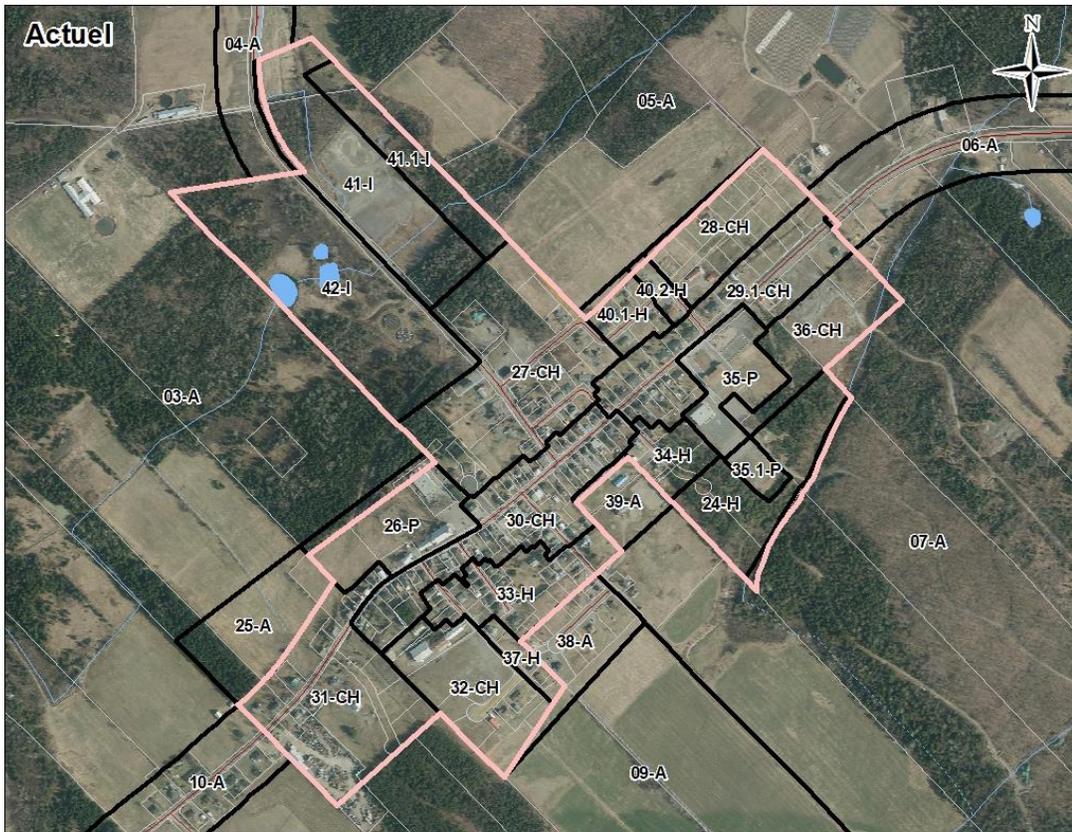
ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 9 juillet 2019.

Mario Grenier, Maire

Marie-Lyne Rousseau, directrice générale et secrétaire trésorière



ANNEXE 2

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		25 A	26 P	27 CH
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-14	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	●
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	N-15		
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16		●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			●
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	N-17		
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18		
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	●	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1		●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●		
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●		
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,75	0,45
NOTE 4			●		
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●		
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		25 A	26 P	27 CH
	4.5 al. 2				
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
Rue publique ou privée	Par. 6				
Rue publique	Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 3

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante		28 CH	29.1 CH	30 CH
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	●
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●	●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		●	●
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	N-23	●	●
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4		●	●
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		●	N-25
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●		●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	N-27	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,45
NOTE 4					
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2		●	●
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			50-2003-1	50-2003-1	50-2003-1
			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007
			82-2010		
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement 4.5 al. 2	28.1 CH	29.1 CH	30 CH
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6			
	Rue publique	Par. 7	●	●	●

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante		31 CH	32 CH	33 H	
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●	
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●		
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4				
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5				
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	●	●		
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	●	●		
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		N-26		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4				
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1				
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●		
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2				
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5	
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,25	
NOTE 4						
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●			
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3				
AMENDEMENTS						
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		Réf. au règlement	31 CH	32 CH	33 H
	Lot distinct	4.5 al. 2				
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 1	●	●	●	
	Raccordement aqueduc	Par. 2				
	Raccordement d'égout	Par. 3				
	Aucun service	Par. 4	●	●	●	
	Rue publique ou privée	Par. 5				
	Rue publique	Par. 6				
	Par. 7	●	●	●		

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 5

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante		34 H	35 P	35.1 P
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●		
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●		
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1		●	●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1		●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,75	0,75
NOTE 4					
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2			
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
					60-2006
AMENDEMENTS					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement 4.5 al. 2	34 H	35 P	35.1 P
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6			N-19
	Rue publique	Par. 7	●	●	N-19

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 6

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante		41 I	41.1 I	42 P
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	●	●	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	●	●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1			
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,50	0,50	0,75
NOTE 4					
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1	●	●	●
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●	●	●
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			20-98-1	65-2007 66-2007 67-2007	60-2006
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement 4.5 al.2	41 I	41.1 I	42 P
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	
	Aucun service	Par. 5			●
	Rue publique ou privée	Par. 6		N-19	
Rue publique	Par. 7	●	N-19	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.